

lci bat le cœur des Laurentides

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

ÉTAPE 2 DU PROCESSUS

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

RÉCEPTION DE DEMANDES ÉCRITES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

- Lors de la séance du 24 janvier 2023, le conseil a adopté le premier projet de règlement numéro 2022-U53-93 modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale.
- 2. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 février 2023 et à la résolution 2023-02-28, le conseil a adopté le second projet de règlement précité le 7 février 2023.

Objet du second projet de règlement

- 3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 4. Ce second projet vise essentiellement à :
 - Interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique par une personne physique dans une résidence principale dans toutes les zones du territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, sauf pour certaines zones où ce type d'usage est déjà autorisé ou autorisé conditionnellement selon le règlement de zonage en viqueur;
 - Interdire, autoriser ou autoriser conditionnellement l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » dans toutes les zones du territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, sauf dans certaines zones définies;
 - Encadrer l'exploitation de ce type d'usage et maintenir l'offre de logements sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Approbation référendaire

5. Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

But de la demande

6. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Conditions de validité d'une demande

- 7. Cette demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants :
 - Le numéro et le titre du règlement faisant l'objet de la demande;
 - La disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
 - Les prénoms et noms et coordonnées de la personne intéressée;
 - La qualité de la personne intéressée.
- 8. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire:
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
- 9. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Délai et mode de transmission

- 10. Les demandes concernant ce second projet de règlement doivent être reçus par écrit, <u>au</u> <u>plus tard le 17 février 2023, à 23 h 59</u>, selon l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - En personne ou par la poste aux coordonnées suivantes :

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a/s Service juridique et du greffe 50, rue Saint-Joseph Sainte-Agathe-des-Monts, Québec J8C 1M9

***Attention aux délais postaux applicables ***

• Par courriel à l'adresse suivante greffe@vsadm.ca

Personnes intéressées

11. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections* et les référendums dans les municipalités en date du 7 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 7 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Ouébec.
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, et
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse:

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaire ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veuillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

- 12. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.
- 13. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de participation à un référendum.

Zones concernées

- 14. Pour les articles 7 à 12 du second projet de règlement visant à ce que les <u>résidences de tourismes ne soient pas autorisées</u>, les zones suivantes sont visées :
 - a) Pour la zone concernée « Cv-226 » (articles 7 et 8), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 14 a) :
 - Ht-225, P-224, Hb-223, Cv-222, Cm-228, Cm-227, P-232, Cm-233, Cv-240, Cv-239, Rec-235
 - b) Pour la zone concernée « Cv-238 » (articles 7 et 9), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 14 b) :
 - o Rec-237, Hc-273, Cv-239, Hb-251, Rec-900 (lac des Sables)
 - c) Pour la zone concernée « Cv-239 » (articles 7 et 10), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 14 c) :
 - o Hc-273, Rec-235, Cv-226, Cv-240, Ht-250, Hb-251, Cv-238
 - d) Pour la zone concernée « Cv-240 » (articles 7 et 11), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 14 d) :
 - o Cv-239, Cv-226, Cm-233, P-232, Cm-241, Hc-242, Cv-247, P-249, Ht-250
 - e) Pour la zone concernée « Cv-247 » (articles 7 et 12), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 14 e) :
 - o Cv-240, Hc-242, Hc-244, Cv-245, Ha-255, Hb-254, P-248, P-249
- 15. Pour les articles 13 à 26 du second projet de règlement visant à ce que les <u>résidences de tourismes ne soient pas autorisées</u>, les zones suivantes sont visées :
 - a) Pour la zone concernée « Ca-216 » (articles 13 et 14), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 a) :
 - o Ca-444, Rec-118, Ca-217, Hc-218, Ca-219, Hc-213, Hb-215
 - b) Pour la zone concernée « Ca-217 » (articles 13 et 15), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 b) :
 - o Ca-216, Rec-118, Hc-218
 - c) Pour la zone concernée « Ca-700 » (articles 13 et 16), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 c) :
 - o Cv-245, Hc-244, Rec-818, Hc-703, Hc-702, Ca-701
 - d) Pour la zone concernée « Ca-710 » (articles 13 et 17), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 d) :
 - o Cb-708, Ca-707, Hb-706, Hb-711, Ca-714, Cb-709
 - e) Pour la zone concernée « Ca-713 » (articles 13 et 18), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 e) :
 - o Hc-703, Rec-818, Ha-715, Ca-717, Ca-714, Hb-711

- f) Pour la zone concernée « Ca-717 » (articles 13 et 19), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 f) :
 - o Ca-714, Ca-713 Ha-715, Ca-733, Ca-718, Ca-734
- g) Pour la zone concernée « Ca-926 » (articles 13 et 20), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 g) :
 - o Ca-929, Rec-828, Ca-930
- h) Pour la zone concernée « Ca-929 » (articles 13 et 21), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 h) :
 - o Vc-928, Va-963, Ca-930, Vc-916, Ca-926, Rec-828
- i) Pour la zone concernée « Ca-943 » (articles 13 et 22), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 i) :
 - o Rec-329, In-942, Ca-944, Vc-800, Hc-101, Ha-100, Ha-102, Ca-309
- j) Pour la zone concernée « Ca-957 » (articles 13 et 23), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 j) :
 - o Va-959, Ca-947, Ca-946, Vc-940
- k) Pour la zone concernée « Vc-934 » (articles 13 et 24), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 k) :
 - o Vc-932, Vc-935, Vc-933, Vc-937
- I) Pour la zone concernée « Vc-935 » (articles 13 et 25), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 I) :
 - o Vc-937, Ca-936, Ca-931, Vc-934, Vc-932
- m) Pour la zone concernée « Vc-937 » (articles 13 et 26), les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 15 m) :
 - o Vc-938, Vc-941, In-942, Rec-329, Ca-307, Ca-936, Vc-935, Vc-934, Vc-933
- 16. Pour l'article 27 c) du second projet de règlement, visant à ce qu'un usage d'établissement d'hébergement touristique de type <u>résidences de tourisme</u> soient interdits à titre d'usage additionnel dans toutes les zones, exceptées celles où <u>l'usage est</u> déià permis :
 - a) Pour la zone concernée « Ct-504 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 27 a) :
 - o Rec-414, Hc-517, Ct-416, Ha-500, Ha-503, Vc-506, Vc-505
 - b) Pour la zone concernée « Ha-599 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 27 b) :
 - o Ha-613, Ha-605, Ha-611, Ha-612
 - c) Pour la zone concernée « Ha-607 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 27 c) :
 - o Ha-606, Ha-608

- d) Pour la zone concernée « Ha-609 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 27 d) :
 - o Ha-608, Ha-610, Ha-619, Rec-620
- e) Pour la zone concernée « Ha-611 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 27 e) :
 - o Ha-599, Ha-605, Ct-621, Ha-606, Ha-610, Rec-620, Ha-612
- f) Pour la zone concernée « Ha-620 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 27 f) :
 - o Ha-605, Hc-625
- g) Pour la zone concernée « Ha-720 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 27 q) :
 - Hc-628, Hc-723, Ha-722, Ca-721, Ca-718, Ca-733
- h) Pour la zone concernée « Vc-411 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 27 h) :
 - Vc-408, Vc-409, Vc-419, Rec-900, Rec-414, Ct-415, Ct-416, Vc-423, Ru-901, Ru-903, Cons-430, Rec-418, Cons-429, Vc-431
- 17. Pour l'article 30 du second projet de règlement, visant à ce que les <u>résidences principales</u> <u>de l'exploitant soient autorisées</u>, les zones suivantes sont visées :
 - a) Pour la zone concernée « Ha-599 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 30 a) :
 - o Ha-613, Ha-605, Ha-611, Ha-612
 - b) Pour la zone concernée « Ha-607 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 30 b) :
 - o Ha-606, Ha-608
 - c) Pour la zone concernée « Ha-609 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 30 c) :
 - o Ha-608, Ha-610, Ha-619, Rec-620
 - d) Pour la zone concernée « Ha-611 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 30 d) :
 - o Ha-599, Ha-605, Ct-621, Ha-606, Ha-610, Rec-620, Ha-612
 - e) Pour la zone concernée « Ha-620 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 30 e) :
 - o Ha-605, Hc-625
 - f) Pour la zone concernée « Ha-720 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 30 f)
 - o Hc-628, Hc-723, Ha-722, Ca-721, Ca-718, Ca-733

- g) Pour la zone concernée «Ht-413 » les zones contiguës sont les suivantes, telles qu'illustrées à l'annexe 30 g) :
 - o Rec-414, Ct-412, Hc-260, Ha-500, Hc-517

Nombre de demandes pour la prochaine étape

18. Cette demande doit être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Absence de demande de validité

19. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

20. Le second projet de règlement et le formulaire de demande de participation à un référendum sont disponibles pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 7 février 2023 - Ville) » (https://ville.sainte-agathe-desmonts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 9 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

































































